

PAR COURRIEL

Québec, le 15 décembre 2025



N/Réf. : AI2526-359

Objet : Demande d'accès à des documents détenus par la Commission de toponymie concernant le chemin Liliane

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 25 novembre 2025.

Concernant le chemin Liliane, situé dans le secteur de l'ancienne ville de Saint-Louis-de-France (aujourd'hui Trois-Rivières), vous avez demandé à obtenir :

- la résolution ou le règlement municipal officialisant le nom du chemin (date de la séance du conseil, numéro de la résolution ou du règlement, nom exact de la municipalité à l'époque);
- les copies des documents pertinents liés à ce toponyme (résolution ou règlement, plan de localisation, fiche de demande, etc.).

Vous trouverez donc, joint à la présente, un fichier rassemblant l'ensemble des documents détenus par la Commission qui répondent à votre demande.

En outre, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à contacter la personne responsable de l'accès aux documents au sein de la Ville de Trois-Rivières, puisqu'il est possible que des documents visés par votre demande y soient détenus :

Maître Sarah Landry
Coordination de l'accès à l'information
Direction du greffe, gestion des documents et archives
Ville de Trois-Rivières
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Courriel : accesinformation@v3r.net

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Article 48 de la *Loi sur l'accès*
Documents détenus par la Commission
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.